



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.680/4
du 21 mai 2025

sur

un projet d'arrêté 2024/978 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2018/2292 du Collège de la Commission communautaire française du 28 novembre 2019 relatif aux entreprises de travail adapté, mettant en œuvre la section 2 du chapitre 5 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée'

Le 25 avril 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de la politique de l'Enseignement, des Crèches, de la Culture, des Personnes handicapées, du Tourisme et du Transport scolaire à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté 2024/978 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2018/2292 du Collège de la Commission communautaire française du 28 novembre 2019 relatif aux entreprises de travail adapté, mettant en œuvre la section 2 du chapitre 5 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 mai 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 mai 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

OBSERVATION PRÉALABLE

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, la section de législation attire l'attention du demandeur d'avis sur le fait qu'à la suite des élections du 9 juin 2024, le Collège ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Collège peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires. Aucune justification ne figure dans le dossier à cet égard.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'auteur du projet s'assurera que, dans la mise en œuvre pratique des différents paramètres du financement accordé aux entreprises de travail adapté, il est effectivement garanti que, en tenant compte des modifications apportées par le projet à l'arrêté 2018/2292 du 28 novembre 2019 'relatif aux entreprises de travail adapté mettant en œuvre la section 2 du chapitre 5 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée', ce financement répond toujours aux exigences de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 'relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général'. Il sera tout particulièrement vérifié que la compensation n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public confiées à ces entreprises, y compris un bénéfice raisonnable ¹.

¹ Il est notamment renvoyé à l'analyse exposée dans l'avis 66.032/4 donné le 20 mai 2019 sur un projet devenu l'arrêté 2018/2292 du Collège de la Commission communautaire française du 28 novembre 2019 'relatif aux entreprises de travail adapté, mettant en œuvre la section 2 du chapitre 5 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée'.

À défaut, le subventionnement accordé aux entreprises de travail adapté devra, soit justifier du respect des conditions d'application du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des SIEG', soit être qualifié d'aide d'État et être notifié à la Commission européenne en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. L'article 69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité dispose que pour tout projet réglementaire, une analyse d'impact du projet sur l'égalité des chances doit être établie en ce qui concerne l'impact sur le critère de la dimension de genre et sur les critères protégés du handicap, des critères dits raciaux, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de l'expression de genre, ainsi que de l'origine et la situation sociales.

Le préambule vise le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des hommes et des femmes, établi sur la base de l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 21 juin 2013 'portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française', ainsi que le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation des personnes handicapées, établi sur la base de l'article 4, § 3, du décret du 15 décembre 2016 'portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française'. Or, ces deux décrets ont été abrogés par l'article 203 du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité.

Le fait qu'il n'a pas encore été pourvu à l'exécution de l'habilitation inscrite à l'article 69, § 3, de ce code, aux fins de régler par un arrêté d'exécution conjoint le modèle de l'analyse d'impact sur l'égalité des chances, n'implique aucune exonération de l'obligation de procéder à l'analyse d'impact du projet, qui constitue au demeurant une formalité substantielle.

Une analyse d'impact au sens de l'article 69, § 1^{er}, du code doit dès lors encore être effectuée ².

3. Il ressort du dossier communiqué à la section de législation que la consultation de l'Inspecteur des Finances date du 13 mai 2024, soit avant les élections du 9 juin 2024.

² En ce sens, voir l'avis 77.314/3 donné le 13 janvier 2025 sur un projet devenu l'arrêt du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 13 février 202 'fixant la liste des maladies à déclaration obligatoire'.

Il est rappelé que le délai qui s'écoule entre l'accomplissement de formalités précédant une décision et celle-ci doit en principe être bref. Dans le cas contraire, l'autorité ne peut se fonder sur les formalités accomplies que s'il est démontré que les circonstances de fait et de droit à prendre en compte n'ont pas évolué à un point tel que la procédure qui a été suivie devrait être considérée comme n'étant plus pertinente en l'espèce ³.

Il n'apparaît pas que cette condition soit remplie en l'espèce, compte tenu de la période d'affaires courantes et du fait que la Commission communautaire française se trouve actuellement placée dans un régime de crédits provisoires ⁴. Il convient dès lors de saisir l'Inspection des Finances d'une nouvelle demande d'avis.

4. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »), combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

En l'espèce, diverses dispositions du projet organisent un traitement de données à caractère personnel (voir les articles 8 et 12 du projet).

Dans son préambule, l'arrêté 2018/2292, en réponse à une observation similaire formulée dans l'avis 66.032/4, indique :

« Considérant, d'une part, que le présent arrêté ne contient aucune disposition ayant pour objet direct le traitement de données à caractère personnel et que, d'autre part, les dispositions visant à établir un régime d'agrément, de subventionnement et l'organisation d'un contrôle de celles-ci n'impliquent le traitement de données à caractère personnel qu'à des fins statistiques ;

³ Voir en ce sens notamment l'avis 70.373/2 donné le 23 novembre 2021 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 8 février 2022 'portant la pondération et la répartition en classes de fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique de la police fédérale et portant modification de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2016 portant la pondération et la répartition en classes des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique du secrétariat de la police intégrée (SSGPI)' ; l'avis 72.206/4 donné le 17 octobre 2022 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 9 mars 2023 'relatif à l'inventaire centralisé des adresses et des rues', *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1194/1, pp. 14-16.

⁴ Voir le décret de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 'portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent'.

Que par conséquent, le présent arrêté tombe dans un des régimes dérogatoires prévus par le Titre IV de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

Cette argumentation ne peut cependant pas être suivie. La consultation d'un extrait de casier judiciaire se rapportant à un membre du personnel précisément identifié et la constitution d'un dossier individuel se rattachant à des personnes physiques identifiables constituent à l'évidence des traitements de données à caractère personnel. Il n'apparaît pas que l'article 36, paragraphe 4, du RGPD confère la moindre latitude quant à l'opportunité de soumettre ou non une mesure législative ou réglementaire à l'autorité de contrôle. Il suffit que cette mesure porte sur un traitement de données tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du RGPD pour que l'obligation de consulter l'Autorité de protection des données s'applique⁵. Le fait que le traitement de données à caractère personnel ne soit pas l'objet principal ou direct de la réglementation et ne soit que la conséquence du régime d'agrément mis en place est sans incidence sur l'obligation imposée par l'article 36, paragraphe 4, du RGPD qui vise toute mesure réglementaire qui se rapporte au traitement. En outre, les traitements précités ne se limitent pas à un traitement statistique. Le dossier social contient du reste des données sensibles puisqu'il contient l'anamnèse du travailleur.

Par conséquent, l'auteur du projet veillera à consulter l'Autorité de protection des données.

5. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

FONDEMENT JURIDIQUE

L'article 23 du projet complète l'article 72, § 1^{er}, de l'arrêté 2018/2292 qui définit les modalités de calcul des subventions des entreprises de travail adapté pour frais de fonctionnement. Cette disposition est adoptée sur la base de l'article 86, 4°, du décret du 17 janvier 2014 'relatif à l'inclusion de la personne handicapée' qui prévoit :

« Une subvention est octroyée à l'entreprise de travail adapté visée aux articles 52 à 55 en matière de :

[...]

⁵ Voir notamment l'avis 76.214/4 donné le 22 mai 2024 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 'modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation'.

4° frais de fonctionnement en fonction des capacités professionnelles de chaque travailleur handicapé déterminées par le service PHARE en concertation avec l'entreprise ».

Le projet vise à compléter l'article 72 de l'arrêté 2018/2292 afin de prévoir que « [p]our les personnes sous contrat d'adaptation professionnelle, la subvention est fixée à hauteur du travailleur de catégorie E ».

Interrogé sur cette nouvelle disposition, le délégué précise :

« Les personnes handicapées occupées sous contrat d'adaptation professionnelle (CAP) sont des personnes/stagiaires en formation qui, individuellement, sont très éloignées de l'emploi (même en ETA). Pour nos interventions dans les rémunérations et les frais de fonctionnement des travailleurs handicapés occupés sous contrat de travail, une évaluation de la capacité professionnelle est établie conformément à l'article 37 de l'arrêté 2018/2292. Cette évaluation n'est pas établie pour les personnes handicapées occupées sous contrat d'adaptation professionnelle. En vue de permettre une intervention dans les frais de fonctionnement, vu la nature du public CAP et la durée déterminée de la formation (1 an renouvelable), nous avons pris dans le projet la catégorie E qui correspond à l'intermédiaire entre les catégories 'faibles' D et F par simplification administrative ».

Comme le relève l'auteur du projet, les personnes sous contrat d'adaptation professionnelle ne sont pas des « travailleurs handicapés » au sens du décret et ne font pas l'objet d'une évaluation de leurs capacités professionnelles en concertation avec le service PHARE.

Conformément à l'article 50 du décret du 17 janvier 2014 :

« La personne handicapée ayant conclu un contrat d'adaptation professionnelle bénéficie d'une indemnité à charge de l'employeur.

Le Collège fixe et octroie à l'employeur une intervention financière dans [l']indemnité visée à l'alinéa 1^{er} ».

L'article 77, alinéa 1^{er}, du décret du 17 janvier 2014, qui organise le principe du subventionnement, ne vise d'ailleurs pas les aides à l'emploi (dont les contrats d'adaptation professionnelle font partie conformément à l'article 48 du décret) qui sont mentionnées à l'article 46, 1^o, du décret.

Le décret n'autorise donc pas l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour les personnes sous contrat d'adaptation professionnelle. L'article 23 du projet est dès lors dépourvu de fondement juridique et doit être omis.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Seules les dispositions constituant le fondement juridique d'un arrêté doivent être visées au préambule. Le fondement juridique d'un arrêté désigne les dispositions des actes de droit interne qui habilitent un organe déterminé d'une entité fédérée à énoncer des règles dans la sphère des compétences attribuées à celle-ci ⁶.

En l'espèce, l'arrêté en projet repose sur plusieurs habilitations spécifiques prévues par le décret du 17 janvier 2014.

La section de législation n'aperçoit cependant pas quelle disposition du projet met en œuvre l'article 75 du décret du 17 janvier 2014 ⁷. La mention de cette disposition doit dès lors être omise de l'alinéa 1^{er}. En outre, dès lors que l'article 26 du projet doit être omis (voir ci-après), il convient également d'omettre dans cet alinéa la mention de l'article 87 du décret du 17 janvier 2014.

DISPOSITIF

Articles 2 et 18

Il va de soi que la suppression de la référence expresse à la notion de « bénéfice raisonnable » ne peut pas porter atteinte aux obligations qui s'imposent à l'autorité subsidiaire de respecter le cadre posé par la décision de la Commission 2012/21/UE à laquelle l'article 70 du décret du 17 janvier 2014 fait expressément référence.

Pour rappel, l'article 5, paragraphe 1, de la décision 2012/21/UE prévoit :

« Le montant de la compensation n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public, y compris un bénéfice raisonnable ».

Les paragraphes 5 et 6 de l'article 5 de la décision 2012/21/UE précisent par ailleurs :

« 5. Aux fins de la présente décision, on entend par 'bénéfice raisonnable' le taux de rendement du capital qu'exigerait une entreprise moyenne s'interrogeant sur l'opportunité de fournir le service d'intérêt économique général pendant toute la durée

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations 22 à 25.

⁷ Cette disposition prévoit : « Le Collège peut fixer le quota de personnes handicapées accompagnées, accueillies ou occupées pour chaque type de centre, service, logement ou entreprise ». Elle est mise en œuvre par les articles 31 à 36 et 39 de l'arrêté 2018/2292 et n'est pas modifiée par le projet.

du mandat, en tenant compte du niveau de risque. Le taux de rendement du capital est défini comme le taux de rendement interne que l'entreprise obtient sur son capital investi pendant la durée du mandat. Le niveau de risque dépend du secteur concerné, du type de service et des caractéristiques de la compensation.

6. Pour déterminer ce qui constitue un bénéfice raisonnable, les États membres peuvent introduire des critères incitatifs, liés notamment à la qualité du service fourni et aux gains d'efficacité productive. Ces gains d'efficacité ne réduisent pas la qualité du service fourni. Tout avantage lié aux gains d'efficacité productive est fixé à un niveau qui permette une répartition équilibrée des gains réalisés entre l'entreprise et l'État membre et/ou les utilisateurs ».

Il sera veillé au respect de ces dispositions lors de la mise en œuvre de l'arrêté.

Article 6

La question se pose de savoir si l'article 22, alinéa 2, en projet ne devrait pas également viser le dossier individuel administratif des membres du personnel visé à l'article 27 en projet.

À défaut, la question se pose de savoir quelles sont les personnes qui gèrent ces dossiers individuels administratifs.

Le dispositif sera revu au regard de cette observation.

Article 7

La rédaction de la seconde phrase de l'article 24 en projet est défectueuse sur le plan grammatical et manque de clarté. Cette phrase sera reformulée.

Article 9

L'article 42 en projet vise les dossiers administratifs individuels ouverts au nom des personnes handicapées avec lesquelles un contrat de travail ou un contrat d'adaptation professionnelle est signé. La référence à cet article dans l'article 27 en projet ne paraît dès lors pas pertinente puisque cette disposition concerne les dossiers administratifs individuels ouverts au nom des membres du personnel qui ne sont pas des travailleurs handicapés, sous contrat d'adaptation professionnelle ou sous contrat de stage de découverte.

Le dispositif sera revu au regard de cette observation.

Article 12

1. L'article 72, alinéa 1^{er}, 6°, du décret du 17 janvier 2014 habilite le Collège à fixer les normes d'agrément qui portent sur les relations entre l'entreprise et la personne handicapée. L'article 42 en projet est adopté sur la base de cette disposition qui autorise, à l'évidence, en son principe, la tenue d'un dossier individuel, notamment social, concernant le travailleur handicapé. Toutefois, dès lors que ce dossier contiendra notamment l'anamnèse (soit des données de santé) du travailleur handicapé et qu'il s'agit là de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD⁸, le projet gagnerait à préciser la finalité du traitement du dossier individuel social afin de mieux assurer la légitimité du traitement au vu de l'article 9, paragraphe 2, h), du RGPD, sa proportionnalité et le respect du principe de minimisation des données énoncé à l'article 5, paragraphe 1, c), du RGPD.

2. Afin de garantir la prévisibilité du traitement, le projet doit énoncer de manière exhaustive les données à caractère personnel qui peuvent être traitées dans le dossier individuel⁹. La mention des mots « au moins » aux paragraphes 2 et 3 de l'article 42 en projet ne peut dès lors pas se comprendre comme autorisant le traitement de données à caractère personnel supplémentaires.

Article 20

Dans la phrase liminaire, il sera précisé que la modification est apportée au paragraphe 1^{er} de l'article 63.

Article 22

Dans la phrase liminaire, il sera précisé que la modification est apportée à l'alinéa 2 de l'article 70.

⁸ Conformément à cette disposition, l'interdiction de principe de traitement des données sensibles n'est pas applicable lorsque « le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis aux conditions et garanties visées au paragraphe 3 ».

⁹ Voir notamment dans le même sens l'avis 69.390/4 donné le 9 juin 2021 sur un projet devenu l'arrêté 2020/440 du Collège de la Commission communautaire français du 15 juillet 2021 'relatif aux services d'appui à la communication alternative pour les personnes présentant des difficultés de compréhension, mettant en œuvre partiellement l'article 28 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée'.

Article 24

1. Interrogé sur la question de savoir pour quelle raison seules les interventions de la Région de Bruxelles-Capitale sont admises, à l'exclusion des subventions accordées par d'autres autorités publiques, le délégué explique ce qui suit :

« Nous envisageons effectivement de limiter à la Région de Bruxelles-Capitale pour les raisons suivantes :

– Les entreprises de travail adapté doivent établir leur siège d'activité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Les interventions potentielles sont surtout limitées au territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

– Les interventions des organismes de la Région de Bruxelles-Capitale sont fixées entre 2,5 % et 15 % avec une majoration possible de 5 %. Et notre intervention est de 50 % ; ceci nous garantit qu'il n'y a pas de risque de dépassement de 70 % d'interventions cumulées. L'objectif étant de maintenir un cout à charge de l'entreprise pour éviter des investissements subventionnés à 100 % qui déresponsabiliseraient les entreprises.

– En limitant à la Région de Bruxelles-Capitale, nous disposons d'un seul pouvoir avec lequel nous pourrions établir des échanges de données afin de s'assurer une certaine limitation des interventions cumulées ».

2. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé¹⁰.

3.1. Si l'on analyse les justifications avancées, l'on constate ce qui suit :

3.2. Le fait que les entreprises de travail adapté doivent établir leur siège d'activité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ne constitue pas une justification raisonnable en soi. Une telle implantation n'exclut pas que les entreprises de travail adapté puissent être intéressées par des subsides provenant d'autres autorités publiques que la Région de Bruxelles-Capitale.

3.3. L'objectif de ne pas dépasser une intervention de 70 % est en soi admissible mais ne parait pas justifier adéquatement l'exclusion de tout autre subvention d'autres autorités publiques. Une méthode moins attentatoire pourrait être retenue telle qu'une limitation des autres subventions à un pourcentage spécifique devant être démontré par le demandeur de subvention.

¹⁰ Voir par exemple C.C., 22 décembre 2022, n° 168/2022, B.6.

3.4. De même, en ce qui concerne l'argument de la simplification administrative (échange de données avec un seul pouvoir public), celui vise *in fine* à s'assurer de la limitation des interventions cumulées. Ce dernier objectif, s'il est raisonnable, paraît également pouvoir être atteint par des moyens non discriminatoires, tels que l'obligation pour les entreprises de travail adapté de fournir des attestations officielles des autres autorités subsidiaires. En toute hypothèse, l'objectif de simplification administrative ne justifie pas le choix de la seule Région de Bruxelles-Capitale.

3.5. Le dispositif sera dès lors revu afin de garantir le respect des articles 10 et 11 de la Constitution.

Article 26

De l'accord du délégué, cette disposition sera omise.

Article 28

La non-rétroactivité des arrêtés est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ¹¹.

Interrogé sur la justification de la rétroactivité prévue par le projet, le délégué explique ce qui suit :

« Le projet d'arrêté a été lancé au premier semestre 2024 et permet une série d'aménagements positifs en faveur du secteur (travail en enclave, frais de fonctionnement pour les CAP, cumul investissement, ...). Il serait dommageable au secteur de ne pas pouvoir en bénéficier pour 2025.

La rétroactivité est importante pour les entreprises afin de couvrir l'ensemble de l'année 2025, notamment, pour les articles 27, nouvel alinéa ; 49,2° ; 72, § 1^{er} ; 73, 1^{er} alinéa. Les entreprises ont beaucoup d'investissements en cours depuis janvier 2025 et il leur serait dommageable de ne pas pouvoir bénéficier de compléments d'interventions de la Région de Bruxelles-Capitale (article 73, 1^{er} alinéa) ».

¹¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 211.

Si ces explications peuvent justifier la rétroactivité de plusieurs des dispositions, cette rétroactivité ne peut cependant être admise pour :

– l'article 6 du projet qui, en ce qu'il modifie les personnes qui peuvent avoir accès aux dossiers individuels administratifs, n'est pas susceptible d'une application rétroactive, sauf s'il peut être démontré qu'il s'agit de régulariser une situation de fait ;

– l'article 7 du projet, lequel impose une interdiction de conflit d'intérêts qui n'est pas susceptible de rétroactivité et qui pourrait avoir un impact sur des décisions déjà adoptées ;

– les articles 9 et 12 du projet qui ajoutent du contenu au dossier individuel des membres du personnel et des travailleurs handicapés, ce qui ne peut pas être régularisé à posteriori ;

– les articles 11 et 16 du projet qui imposent également de nouvelles obligations aux entreprises de travail adapté qui pourraient ne pas avoir été anticipées durant les mois de l'année 2025 précédents l'entrée en vigueur du projet et qui ne sont dès lors pas susceptibles de rétroactivité ;

– l'article 25 du projet, qui ajoute du contenu à la demande de subvention, ce qui ne pouvait pas être anticipé par les demandeurs de subventions ayant introduit leur demande durant les mois de l'année 2025 précédant la publication du projet.

Ces dispositions doivent dès lors être exclues de la rétroactivité envisagée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO